



**Copie certifiée
Conforme à l'original**

DÉCISION N°075/2022/ANRMP/CRS DU 14 JUIN 2022 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE IVOIRE CONSULTING GROUP CONTESTANT LES RÉSULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°P05/2022 RELATIF AU TRANSPORT DU PERSONNEL DE LA SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION ET DE DÉVELOPPEMENT AÉROPORTUAIRE AÉRONAUTIQUE ET MÉTÉOROLOGIQUE (SODEXAM)

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de l'entreprise IVOIRE CONSULTING GROUP en date du 30 mai 2022 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame DIOMANDE née BAMBA Massanfi, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA Epouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 30 mai 2022, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le numéro 1255, l'entreprise IVOIRE CONSULTING GROUP a saisi l'ANRMP, à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°P05/2022 relatif au transport du personnel de la Société d'Exploitation et de Développement Aéroportuaire Aéronautique et Météorologique (SODEXAM) ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

La Société d'Exploitation et de Développement Aéroportuaire Aéronautique et Météorologique (SODEXAM) a organisé l'appel d'offres n°P05/2022 relatif au transport du personnel de la SODEXAM ;

Cet appel d'offres financé par le budget 2021 de la SODEXAM sur la ligne 614 000, est constitué de onze (11) lots ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 18 février 2022, les entreprises ont soumissionné comme suit :

- PENDIS-CI, lots 1 et 4 ;
- SOTRA TOURISME et AGENCE CONFIANCE, tous les lots ;
- EDIS NOUVELLE, lots 2, 3, et 7 ;
- IVOIRE CONSULTING GROUP, lots 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, et 11 ;

A l'issue de la séance de jugement en date du 14 avril 2022, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) est parvenu aux résultats suivants :

- les lots 1 et 4 ont été attribués à l'entreprise PENDIS CI pour des montants Toutes Taxes Comprises (TTC) respectifs de soixante-onze millions sept cent mille (71 700 000) FCFA et de dix-huit millions (18 000 000) F CFA ;
- les lots 2 et 7 ont été attribués à l'entreprise EDIS NOUVELLE pour des montants Toutes Taxes Comprises (TTC) respectifs de quatorze millions trois cent soixante-dix mille cent cinquante (14 370 150) F CFA et de dix-sept millions quatre cent cinquante-sept mille sept cent cinquante (17 457 750) FCFA ;
- les lots 6, 8, 10 et 11 ont été attribués à l'entreprise AGENCE CONFIANCE pour des montants Toutes Taxes Comprises (TTC) respectifs de vingt-deux millions cent quatre huit mille sept cent vingt (22 188 720) F CFA, de vingt millions cent sept mille deux cent (20 107 200) F CFA, de quatorze millions trois cent un mille six cent (14 301 600) et de vingt-cinq millions sept cent soixante-onze mille deux cent (25 771 200) FCFA ;
- les lots 3, 5 et 9 ont été déclarés infructueux ;

Par correspondance en date du 29 avril 2022, la Direction General des Marchés Publics (DGMP) a donné son avis de non objection sur les résultats et autorisé la poursuite des opérations ;

Après que les résultats de cet appel d'offres lui aient été notifiés le 11 mai 2022, l'entreprise IVOIRE CONSULTING GROUP, estimant que ceux-ci lui causent un grief, a exercé le 19 mai 2022 un recours gracieux devant l'autorité contractante, à l'effet de les contester ;

Face au silence gardé par l'autorité contractante, l'entreprise IVOIRE CONSULTING GROUP a introduit le 30 mai 2022 un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, l'entreprise IVOIRE CONSULTING GROUP conteste le rejet de son offre par la COJO au motif qu'à la séance d'ouverture, elle avait la meilleure proposition ;

En outre, elle affirme que son principal adversaire qui a été déclaré attributaire de tous les lots, n'a produit qu'une seule garantie d'offre pour soumissionner auxdits lots, alors que le Dossier d'Appel d'Offres (DAO) prévoit qu'il soit produit un cautionnement provisoire par lot ;

LES MOTIFS FOURNIS PAR LA SODEXAM

Invitée par l'ANRMP à faire ses observations, l'autorité contractante a, dans sa correspondance en date du 03 juin 2022, indiqué que la requérante n'a pas pris le soin de consulter les rapports d'analyse mis à sa disposition, avant de formuler ses griefs à l'encontre des travaux de la COJO ;

En outre, elle précise que les marchés ont été attribués par la COJO selon une évaluation faite sur la base des critères contenus dans le DAO, de sorte que les arguments avancés par la requérante pour justifier sa contestation ne sauraient prospérer ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur les conditions d'attribution d'un marché au regard du Règlement Particulier d'Appel d'Offres (RPAO) ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 144 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « **Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité à l'origine de la décision contestée (...).**

Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté. » ;

Qu'en l'espèce, il est constant que l'autorité contractante a notifié les résultats de l'appel d'offres à l'entreprise IVOIRE CONSULTING GROUP le 11 mai 2022 ;

Que la requérante disposait d'un délai de sept (7) jours ouvrables expirant le 20 mai 2022 pour exercer son recours gracieux auprès de l'autorité contractante ;

Qu'ainsi, en saisissant l'autorité contractante d'un recours gracieux le 19 mai 2022, soit le sixième (6^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, l'entreprise IVOIRE CONSULTING GROUPE s'est conformée aux dispositions de l'article 144 précité ;

Considérant par ailleurs qu'aux termes de l'article 144 in fine du Code des marchés publics précité, « **En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation** » ;

Que de même, l'article 145.1 du Code des marchés publics dispose que « **La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief** » ;

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables, expirant le 27 mai 2022, pour tenir compte du jeudi 26 mai 2022 déclaré jour férié en raison de la fête de l'Ascension pour répondre au recours gracieux de la requérante ;

Que s'il est vrai que l'autorité contractante a rejeté le recours gracieux de l'entreprise IVOIRE CONSULTING GROUP le 31 mai 2022, il reste que cette réponse est intervenue deux (02) jours ouvrables après la date d'expiration du délai légal, de sorte que il y a lieu considérer qu'elle a gardé le silence ;

Que la requérante qui disposait à son tour d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 03 mai 2022 pour exercer son recours non juridictionnel, a saisi l'ANRMP, le 30 mai 2022, soit le premier (1^{er}) jour ouvrable qui a suivi le silence gardé par la société SODEXAM ;

Que dès lors, la requérante s'est conformée au délai légal et il convient de déclarer son recours recevable ;

DECIDE :

- 1) Le recours introduit le 30 mai 2022, par l'entreprise IVOIRE CONSULTING GROUP, est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise IVOIRE CONSULTING GROUP et à Société d'Exploitation et de Développement Aéroportuaire Aéronautique et Météorologique (SODEXAM) avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

DIOMANDE née BAMBA Massanfi